



EXFILO

L'expertise des finances locales

Projet de loi de finances pour 2024

Les principales dispositions financières relatives aux collectivités locales

Le 17 octobre 2023

M23-1002

EXFILO | CABINET D'EXPERTISE DES FINANCES LOCALES

Tél : 01.83.62.86.35
Fax : 01.83.62.86.34
contact@exfilo.fr
exfilo.fr

SIEGE
19 Avenue d'Italie
75013 Paris

DIRECTION SUD OUEST
6 rue Maurice caunes
31200 Toulouse

SARL au capital de 29 500 euros
SIREN 530 160 795 RCS Paris

SOMMAIRE

1. PREAMBULE : LE CONTEXTE NATIONAL ET LA LOI DE PROGRAMMATION DES FINANCES PUBLIQUES 2023-2027.....	3
1.1 LES PERSPECTIVES D'INFLATION ET D'EVOLUTION DE L'ACTIVITE ECONOMIQUE A COURT TERME	3
1.2 LA CONTRIBUTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES A L'EFFORT DE MAITRISE DE LA DEPENSE PUBLIQUE	6
2. ARTICLE 24 : FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR 2024 ET DES VARIABLES D'AJUSTEMENTS	7
3. ARTICLE 25 : COMPENSATION DES PERTES DE RECETTES INDUITES PAR LA REFORME DE LA TAXE SUR LES LOGEMENTS VACANTS	9
4. ARTICLE 58 : REPARTITION DE LA DOTATION POUR LES TITRES SECURISES	10
5. ARTICLE 59 : DOTATION PARTICULIERE D'EXERCICE DES MANDATS LOCAUX	10
6. ARTICLE 8 : AMENAGEMENT DE LA SUPPRESSION DE LA CVAE.....	10
7. ARTICLE 7 : ZONES FRANCE RURALITES REVITALISATION.....	11
8. ARTICLE 16 : REFORME DES REDEVANCES DES AGENCES DE L'EAU	11
9. ARTICLE 52 : PROLONGATION POUR 2024 DU BOUCLIER TARIFAIRE.....	12
10. A PROPOS D'EXFILO	13

1. PREAMBULE : LE CONTEXTE NATIONAL ET LA LOI DE PROGRAMMATION DES FINANCES PUBLIQUES 2023-2027

1.1 Les perspectives d'inflation et d'évolution de l'activité économique à court terme

En 2023, la croissance du PIB serait ramenée à +1%, pénalisée par la politique monétaire. Elle serait principalement soutenue par la consommation des ménages, l'investissement des ménages et des entreprises reculant. En moyenne annuelle, l'inflation est attendue pour 2023 à +4,2%.

Pour 2024, la croissance du PIB est estimée à +1,6%, et l'inflation hors tabac à 3,0%. La loi de programmation des finances publiques souligne l'incertitude élevée, notamment du fait du conflit en Ukraine et des évolutions des prix de l'énergie.

En matière de déficit public, la loi de programmation des finances publiques prévoit un déficit de 4,5% du PIB pour 2024, puis 4% en 2025, avant une réduction plus marquée à compter de 2023.

Tableau : Solde public (exprimé suivant les conventions de la comptabilité nationale)

	2023	2024	2025	2026	2027
Solde public	-5,0	-4,5	-4,0	-3,4	-2,9
Solde structurel (en points de PIB potentiel)	-4,0	-3,7	-3,4	-3,1	-2,8
Ajustement structurel	0,2	0,3	0,3	0,3	0,3

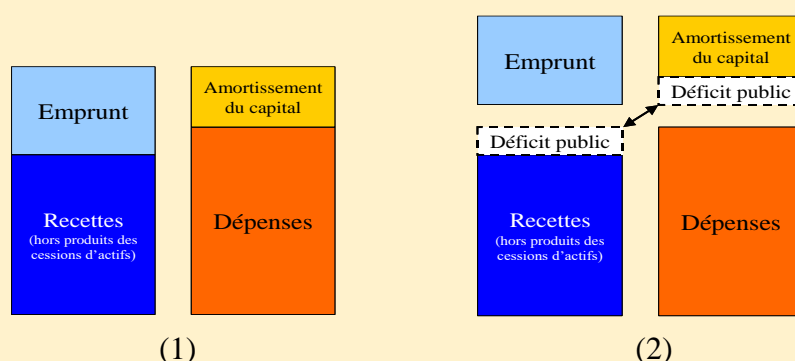
Source : Projet de loi de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027, Procédure accélérée, Rapport annexé II.D., 2023

Rappel : La règle d'or d'équilibre des budgets locaux n'empêche pas d'accroître le déficit public

En effet, le déficit public est une notion différente de l'équilibre budgétaire. Ainsi, toute collectivité qui accroît son encours de dette contribue à la hausse du déficit public ; à l'inverse, toute collectivité qui diminue son encours de dette contribue à la réduction du déficit public.

Rappelons que le déficit public correspond au solde des recettes sur les dépenses, hors dette (amortissement de la dette et nouveaux emprunts). Le déficit public est égal à l'augmentation de l'encours de dette de l'ensemble des acteurs publics d'une Nation. Par conséquent, un acteur public est en situation de déficit lorsqu'il emprunte plus qu'il ne rembourse d'emprunt.

Définition du déficit public



Source : ebook EXFILO, « Déficit public, les clefs pour comprendre le débat »

C'est ainsi que l'évolution du déficit public de la Nation (APU) est présentée par sous-secteur, distinguant les administrations de l'Etat (APUC), des collectivités territoriales et leurs groupements (APUL), et du secteur social (ASSO).

Tableau : Effort structurel par sous-secteur 2022-2027

		2022	2023	2024	2025	2026	2027
APU	Variation du solde structurel	0,9	0,2	0,3	0,3	0,3	0,3
	Dont effort structurel	-0,2	1,3	0,3	0,4	0,5	0,3
	<i>Effort en recettes</i>	-0,3	0,0	-0,5	-0,1	0,0	0,0
	<i>Effort en dépense</i>	0,1	1,3	0,8	0,5	0,5	0,3
APUC	Variation du solde structurel	0,1	-0,1	0,3	0,4	0,1	0,0
	Dont effort structurel	-0,4	0,7	0,0	0,4	0,1	-0,1
	<i>Effort en recettes</i>	-0,2	0,0	-0,7	-0,1	0,0	0,0
	<i>Effort en dépense</i>	-0,1	0,8	0,7	0,5	0,1	-0,1
APUL	Variation du solde structurel	-0,1	-0,1	0,0	0,0	0,2	0,2
	Dont effort structurel	-0,1	0,1	0,1	0,1	0,3	0,3
	<i>Effort en recettes</i>	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
	<i>Effort en dépense</i>	-0,1	0,1	0,1	0,1	0,3	0,2
ASSO	Variation du solde structurel	0,9	0,4	0,0	-0,1	0,0	0,0
	Dont effort structurel	0,3	0,4	0,3	0,0	0,1	0,1
	<i>Effort en recettes</i>	0,0	0,0	0,2	0,0	0,0	0,0
	<i>Effort en dépense</i>	0,3	0,4	0,1	0,0	0,1	0,1

Source : Projet de loi de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027, Procédure accélérée, Rapport annexé II.D., 2023

Les projections de l'Etat sur l'évolution du déficit public sont donc basées sur une réduction des dépenses des collectivités territoriales (réduction des dépenses permettant la réduction du recours à l'emprunt et donc le désendettement), **marquée en particulier à partir de 2026 : avec le cycle électoral, l'Etat s'attend à une forte réduction des dépenses, dont les dépenses d'investissement, pour les années 2026-2027.**

C'est ainsi que la dette publique des collectivités territoriales, en pourcentage du PIB, serait en réduction continue sur la période, avec une tendance plus marquée pour 2026-2027.

Tableau : Dette par sous-secteur 2021-2027

	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Dette publique (en points de PIB)	112,8	111,5	111,2	111,3	111,7	111,6	110,9
Contribution des APUC	92,0	92,2	93,2	94,6	96,3	97,8	99,0
Contribution des APUL	9,8	9,4	9,1	8,9	8,6	8,1	7,4
Contribution des ASSO	11,0	9,9	8,9	7,7	6,7	5,7	4,5

Remarquons aussi que les administrations centrales de l'Etat (APUC) seraient, elles, à l'inverse dans une phase d'endettement : l'Etat anticipe une augmentation de son propre endettement, qui devrait être compensé par un désendettement des collectivités territoriales et des administrations du secteur social (nettement plus marqué).

La présentation du budget de l'Etat en une section de fonctionnement et une section d'investissement, à l'instar des collectivités, permet d'illustrer l'ampleur du déficit de l'Etat :

- Une épargne nette négative à hauteur de -74% des recettes de fonctionnement,
- Un taux d'épargne brute négative de -30%,
- Une annuité de la dette représentant 60% des recettes de fonctionnement (intérêts et capital).

en milliards d'euros	Budget 2020	Budget 2021	Budget 2022	Budget 2023	Budget 2024
Recettes de fonctionnement	306,1	296,0	311,2	341,7	362,8
dont Impôts et taxes	291,8	271,2	292,0	314,3	345,1
dont autres recettes	14,3	24,8	19,2	27,4	17,7
- Dépenses de fonctionnement	338,1	384,3	387,9	414,3	418,7
dont charges à caractère général	52,7	56,7	59,3	68,0	67,7
dont dépenses de personnels	133,7	135,4	138,0	145,9	153,5
dont charges de gestion courante	95,5	128,6	127,6	138,9	138,1
dont reversements sur recettes pour l'UE	21,3	26,9	26,4	24,6	21,6
dont reversements sur recettes pour les collectivités	34,9	36,7	36,7	37,0	37,7
= Epargne de gestion	-32,0	-88,3	-76,7	-72,6	-55,9
- Intérêts de la dette	38,6	37,1	38,4	51,7	52,2
= Epargne brute	-70,6	-125,4	-115,1	-124,4	-108,1
- Remboursement en capital de la dette	138,7	129,4	152,9	159,6	162,9
= Epargne nette	-209,3	-254,8	-268,0	-284,0	-271,0

Dépenses d'investissements hors dette	21,0	24,7	24,1	25,5	28,8
+ Dépenses financières	14,6	1,9	1,6	12,8	0,2
- Recettes d'investissement hors dette	39,9	21,4	33,7	52,3	14,9
= Besoin de financement des investissements	-4,3	5,2	-8,0	-14,0	14,1
- Epargne nette	-209,3	-254,8	-268,0	-284,0	-271,0
= Emprunt budgété (d'équilibre)	205,0	260,0	260,0	270,0	285,0

Les ratios financiers des collectivités appliqués à l'Etat

Ratio 7 : Dépenses de personnels / Dépenses de fonctionnement (DRF)

39,5% 35,2% 35,6% **35,2%** **36,7%**

Ratio 9 : Marge d'autofinancement courant ((DRF+remboursement de dette)/RRF)

156% 174% 174% **168%** **160%**

Ratio 10 : Annuité de dette /RRF = Charge de la dette

57,9% 56,3% 61,5% **61,8%** **59,3%**

Source : Lois de finances successives.

Sur les taux d'intérêt, la projection de la programmation des finances publiques est établie sur une remontée progressive des taux d'intérêts, avec un atterrissage à horizon 2027 des taux longs à 3%.

Tableau : Hypothèses de taux en fin d'année

Niveaux en fin d'année (hypothèses)	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Taux courts (BTF 3 mois)	1,20 %	2,10 %	2,30 %	2,40 %	2,50 %	2,60 %
Taux longs (OAT à 10 ans)	2,50 %	2,60 %	2,70 %	2,80 %	2,90 %	3,00 %

1.2 La contribution des collectivités territoriales à l'effort de maîtrise de la dépense publique

Le projet de loi de programmation des finances publiques souligne que les collectivités territoriales devront contribuer à l'effort de réduction du déficit public, tout en précisant que les modalités concrètes de participation sont en cours d'élaboration en concertation avec elles.

La participation générique sera au travers des objectifs d'évolution des dépenses de fonctionnement, comme dans la dernière loi de programmation des finances publiques, avec une évolution des dépenses réelles de fonctionnement de 0,5% inférieure à l'inflation hors tabac.

Le projet de Loi de programmation des finances publiques rappelle, en son article 16 :

« I. – Les collectivités territoriales contribuent à l'effort de réduction du déficit public et de maîtrise de la dépense publique, selon des modalités à l'élaboration desquelles elles sont associées.

II. – À l'occasion du débat sur les orientations budgétaires, chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales présente son objectif concernant l'évolution de ses dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de sa section de fonctionnement.

Ces éléments sont présentés, d'une part, pour les budgets principaux et, d'autre part, pour chacun des budgets annexes.

III. – Au niveau national, l'objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimé en pourcentage, en valeur et à périmètre constant, prévu au II s'établit comme suit :

Collectivités territoriales et groupements à fiscalité propre	2023	2024	2025	2026	2027
Dépenses de fonctionnement ...	3,8	2,5	1,6	1,3	1,3

»

Ceci correspond à une progression des dépenses réelles de fonctionnement 0,5% inférieure à l'inflation hors tabac.

Tableau : Croissance de la dépense publique, hors crédits d'impôt

	2023	2024	2025	2026	2027
Taux de croissance en valeur	2,8	2,3	2,3	2,0	2,4
Taux de croissance en volume	-1,5	-0,6	0,3	0,2	0,6
Inflation hors tabac	4,3	3,0	2,1	1,75	1,75

Source : Projet de loi de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027, Procédure accélérée, Rapport annexé II.C., 2023

Cette moindre progression des dépenses de fonctionnement vise à « renforcer leur capacité d'autofinancement et ainsi d'investir pour conduire la transition écologique dans les territoires » (rapport annexé au PLPFP II.E.4.).

La LPFP présente ainsi l'évolution des dépenses de fonctionnement et d'investissement sur la période 2014-2021, notamment pour souligner que la trajectoire préconisée dans la précédente loi de programmation des finances publiques a été globalement respectée même si l'évolution des dépenses de fonctionnement a été légèrement supérieure aux préconisations.

Dépenses des collectivités	2015/2014	2016/2015	2017/2016	2018/2017	2019/2018	2020/2019	2021/2020	2022/2021
Dépenses de fonctionnement	1,2%	-0,1%	2,0%	0,3%	1,3%	0,2%	2,4%	4,5%
dont secteur communal	1,9%	-0,2%	1,7%	0,3%	1,3%	0,1%	2,7%	5,7%
dont départements	-0,2%	-1,4%	-0,2%	-0,8%	1,3%	1,8%	1,4%	2,9%
dont régions	2,8%	4,5%	10,3%	3,5%	1,2%	-3,2%	3,5%	3,0%
Dépenses d'investissement	-8,4%	-3,0%	6,2%	5,2%	13,7%	-5,6%	5,3%	6,8%
dont secteur communal	-11,4%	-0,6%	8,2%	6,5%	15,0%	-13,5%	4,3%	9,7%
dont départements	-9,7%	-6,7%	-1,1%	4,1%	13,5%	1,0%	9,4%	7,5%
dont régions	3,5%	-6,0%	7,3%	2,6%	10,5%	14,2%	4,4%	-1,0%
Dépenses totales hors remboursements	-1,0%	-0,7%	2,9%	1,4%	4,1%	-1,2%	3,1%	5,0%
dont secteur communal	-1,5%	-0,3%	3,2%	1,8%	4,8%	-3,6%	3,1%	6,7%
dont départements	-1,7%	-2,2%	-0,3%	-0,2%	3,0%	1,7%	2,6%	3,6%
dont régions	3,1%	0,9%	9,3%	3,2%	4,1%	2,5%	3,8%	1,5%

Figure 5 : Evolution des dépenses des collectivités territoriales entre 2014 et 2022

Source : OGFL, Les finances des collectivités locales en 2023

Source : Rapport sur la situation des finances publiques locales, Octobre 2023

Côté recettes, en 2022, **les recettes des collectivités**, fonctionnement et investissements hors emprunts, étaient composées à **43% des transferts de l'Etat** (DGF, dotations, FCTVA, compensations fiscales, ...).

En moyenne, le produit des impôts directs locaux a progressé depuis 2003 de +3,5% par an ; la revalorisation forfaitaire des valeurs locatives explique 47% de la progression 2003-2022.

Évolution entre 2022 et 2023 des taux communaux votés

Taxe	TFPB		TFPNB		THS		CFE	
	nombre	%	nombre	%	nombre	%	nombre	%
Reconduction	29 470	84,7	30 063	86,4	29 836	85,7	4 096	89,2
Baisse	463	1,3	469	1,3	532	1,5	109	2,4
Augmentation	4 875	14	4 276	12,3	4 440	12,8	389	8,5
Total	34 808	100	34 808	100	34 808	100	4 594	100

Évolution entre 2022 et 2023 des taux intercommunaux votés

Taxe	TFPB		TFPNB		THS		CFE	
	nombre	%	nombre	%	nombre	%	nombre	%
Reconduction	1 015	81,3	1 089	87,3	1 065	85,3	1 166	85,3
Baisse	5	0,4	4	0,3	5	0,4	4	0,3
Augmentation	228	18,3	155	12,4	178	14,3	197	14,4
Total	1 248	100	1 248	100	1 248	100	1 367	100

Figure 18 : Bilan des délibérations de vote des taux de fiscalité locale par taxe (TFPB, CFE notamment) adoptées en 2023 et en 2022 par les collectivités¹².

Source : DGFIP

Source : Rapport sur la situation des finances publiques locales, Octobre 2023

2. ARTICLE 24 : FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR 2024 ET DES VARIABLES D'AJUSTEMENTS

La DGF pour 2024 est fixée à 27,145 Mds d'euros, contre 26,931Mds d'euros en 2023.

La DGF des communes et EPCI sera abondée de 220M€ :

- 190M€ seront réservés aux dotations de péréquations communales que sont la dotation de solidarité rurale (+100M€) et la dotation de solidarité urbaine (90M€), la dotation nationale de péréquation n'étant pas abondée ;
- Les 30M€ restant permettront de financer 1/3 de la progression de 90M€ de la dotation d'intercommunalité. Les 2/3 restants de la progression de la dotation d'intercommunalité (60M€) seront financés par la réduction de la dotation de compensation.

Le législateur a choisi d'imposer cette répartition pour 2024, et de laisser le choix pour les années suivantes au Comité des Finances Locales d'opérer la répartition de la progression de la DGF entre les dotations de péréquation communales et la dotation d'intercommunalité.

MINORATION DE LA DCRTP ET DES FDTP

Afin de financer la progression de la dotation d'intercommunalité et de la DGF dans son ensemble, la **minoration** atteindra 67M€ en 2024. Le périmètre des variables d'ajustements pour 2024 intègre les parts communales, intercommunales, départementales et régionales de la **Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)**, ainsi que les Fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FPDTP). Leurs crédits diminueront de 67M€, soit une diminution de la DCRTP et des FDTP de **2,0% en moyenne** (la répartition entre collectivités étant effectuée au prorata des recettes de fonctionnement). Les variables d'ajustements des années précédents (compensations fiscales notamment) ne seront pas impactées.

EPCI : PLAFONNEMENT ALLEGE DE LA DOTATION D'INTERCOMMUNALITE ET INSTITUTION D'UNE « ATTRIBUTION DE COMPENSATION » POUR LA FISCALITE ADDITIONNELLE

Avec la réforme de la dotation d'intercommunalité de 2019, toutes les catégories d'EPCI ont été placées sur le même montant de dotation à l'habitant. Les communautés de communes, en particulier en fiscalité additionnelle, qui étaient les moins bien loties en dotations, ont été les grandes gagnantes. Toutefois, le législateur a mis en place un plafonnement à 110% de la dotation d'intercommunalité, si bien que pour nombre de communautés de communes, la croissance de la dotation d'intercommunalité est limitée à 10% pour de nombreuses années (soit en valeur des montants généralement faibles), et toute action sur le coefficient d'intégration fiscale est sans effet, la dotation d'intercommunalité étant déjà à sa progression maximale. **A compter de 2024, la progression maximale de la dotation d'intercommunalité passe donc à 120%, soit un doublement.**

Par ailleurs, dans un souci d'équité entre les intercommunalités à fiscalité professionnelle unique, qui reçoivent la dotation de compensation de leurs communes et subissent chaque année une minoration au titre des variables d'ajustement (en diminution pour financer la croissance de la DGF), et les intercommunalités à fiscalité additionnelle, beaucoup plus épargnées puisque les dotations de compensation communales sont restées au niveau communal et ne sont pas impactées par les baisses, le projet de loi de finances intègre **l'obligation du transfert, pour tous les EPCI à fiscalité additionnelle, des dotations de compensation communales vers l'intercommunalité, à charge pour cette dernière de reverser à ses communes membres « une attribution ».** Les EPCI à fiscalité additionnelle, subiront ainsi la diminution des dotations de compensation alors qu'ils doivent reverser à leurs communes membres un montant figé.

DSR CIBLE ET MOYENNE DE REVENU PAR HABITANT DES 3 DERNIERES ANNEES

Par ailleurs, les critères de la DSR cible sont révisés. Pour mémoire, la DSR cible concerne les 10 000 premières communes classées selon un indice synthétique composé à 70% du rapport entre le potentiel financier par habitant et la moyenne de la strate démographique, et à 30% du rapport du revenu imposable par habitant à la moyenne de la strate démographique. Or, pour les petites communes, la variation du revenu imposable par habitant peut être importante, en fonction de l'arrivée ou de départ de contribuables, et peut avoir pour

conséquence la sortie ou l'entrée dans le dispositif. Ce sont ainsi 15% des communes qui entrent et sortent du dispositif chaque année. Le PLF 2024 prévoit de prendre en compte la moyenne sur les 3 dernières années du revenu imposable par habitant pour le calcul de cet indice et de l'éligibilité, et non plus le seul revenu imposable par habitant de l'année précédente.

En outre, le PLF introduit une garantie de sortie à hauteur de la moitié de la dotation de l'année précédente, afin de lisser sur deux ans, les effets des sorties du dispositif DSR cible.

COMMUNES D'OUTRE-MER

Enfin pour les communes d'outre-mer, le coefficient de majoration de la population d'outre-mer (+56,5%) pour le calcul du volume de la dotation d'aménagement des communes d'outre-mer (correspondant aux enveloppes de DSR, DSU et DNP des communes métropolitaines), est pérennisé. Ce coefficient de majoration de la population était de 35% en 2019.

COMMUNES NOUVELLES

Quelques dispositions techniques d'une part pour prévoir qu'en cas de défusion de communes, la dotation forfaitaire et les dotations de péréquation seront réparties à la population, compte tenu de l'absence de critères péréquateurs propres (potentiel fiscal, ...), et dans l'attente de critères propres. Cela concerne donc l'année qui suit celle de l'arrêté de dissolution.

Les communes nouvelles, fusionnées sur le périmètre de la totalité d'un EPCI, reçoivent une dotation de compétences, correspondant à la DGF de leur ex EPCI. L'article 24 prévoit que cette dotation évoluera comme l'enveloppe nationale de la DGF des EPCI, compte tenu de l'absence d'indicateurs intercommunaux (potentiel fiscal et CIF).

Enfin, en cas de création de communes nouvelles, la garantie de non-baisse de la DSU est maintenue au niveau de la commune nouvelle, si l'une des communes fusionnées bénéficiait de la DSU depuis au moins 2 ans. Le montant garanti correspondant au montant perçu par les communes éligibles l'année précédant la fusion.

3. ARTICLE 25 : COMPENSATION DES PERTES DE RECETTES INDUITES PAR LA REFORME DE LA TAXE SUR LES LOGEMENTS VACANTS

La loi de finances pour 2023 a étendu le zonage de la taxe sur les logements vacants, perçue au profit de l'Etat. Cette extension conduit à ce qu'un plus grand nombre de communes soient couvertes par la taxe sur les logements vacants, rendant de ce fait caduque les décisions des collectivités qui avaient institué la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV). De la même façon, leurs EPCI perdront cette recette s'ils l'ont institué, sur le territoire des communes qui rentreront dans le zonage. Si la THLV sera caduque, les communes concernées pourront toujours instituer la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, ce qui ne sera pas le cas de leurs intercommunalités.

L'article 25 du projet de loi de finances pour 2024 institue une compensation intégrale de la suppression de la THLV, à hauteur de 24,7M€ correspondant au montant de THLV perçue par les communes et EPCI.

4. ARTICLE 58 : REPARTITION DE LA DOTATION POUR LES TITRES SECURISES

Le montant de la dotation pour les titres sécurisés est pratiquement doublé, passant à 100M€ en 2024 contre 52,7M€ en 2023. Les critères de répartition reposeront sur un caractère incitatif, qui est maintenu, le nombre de titres enregistrés et la situation locale de la demande de titres. Les modalités de répartition seront précisées par décret.

5. ARTICLE 59 : DOTATION PARTICULIERE D'EXERCICE DES MANDATS LOCAUX

Cette dotation vise à couvrir les dépenses rendues obligatoires de prise en charge des autorisations d'absence, frais de formations des élus locaux et revalorisation des indemnités des maires et adjoints. TAILLE DE COMMUNE ?
Article L.2335-1 CGCT

L'emploi de cette dotation est libre.

L'article 59 réforme les modalités d'attribution, en étendant la part protection fonctionnelle à l'ensemble des communes de moins de 10 000 habitants, et en augmentant en conséquence, l'enveloppe de la DPEL de 400M€, afin de ne pas réduire la dotation des autres communes.

La DPEL pour 2024 s'élèvera donc à 108,9M€.

6. ARTICLE 8 : AMENAGEMENT DE LA SUPPRESSION DE LA CVAE

La suppression de la CVAE a été entérinée en loi de finances pour 2023, mais elle était prévue pour être effective en 2024. L'article 8 du PLF 2024 vient repousser à 2027 la suppression effective de la CVAE, avec un taux d'imposition abaissé graduellement (0,28% en 2024, 0,19% en 2025, 0,09% en 2026).

Pour mémoire, **pour les collectivités locales, la CVAE n'est plus perçue depuis 2023**. La loi de finances pour 2023 a prévu la compensation au travers d'une fraction de la TVA nationale, à hauteur de la moyenne des produits de CVAE encaissée entre 2020 et 2023. Cette fraction de TVA génèrera un produit évolutif, puisque c'est bien une fraction qui est calculée, appliquée au produit de TVA nationale. Toutefois, cette croissance sera réservée pour le **Fonds national pour l'attractivité des territoires**, dont la clef de répartition entre les collectivités n'est pas définie. Un projet de décret sorti en septembre 2023 propose une répartition de ce fonds entre les collectivités pour 1/3 selon les bases de CFE et pour 2/3 selon les effectifs présents sur le territoire de la commune, ce qui correspondait aux modalités de répartition de la CVAE entre les territoires.

Dès lors, le seul intérêt de passer par un tel fonds pour la répartition de la croissance de la fraction de TVA compensant la CVAE, est de ne pas figer pour les années futures les situations actuelles, et de pouvoir intégrer les évolutions d'effectifs salariés, et de bases CFE.

7. ARTICLE 7 : ZONES FRANCE RURALITES REVITALISATION

Les dispositifs de Zones de revitalisation rurale (ZRR), bassins d'emploi à redynamiser (BER) et zones de revitalisation des commerces en milieu rural (ZORCOMIR), arrivent à échéance fin 2023. Cet article vise à fusionner ces trois dispositifs dans un zonage unique, dénommé France Ruralités Revitalisation. Ce nouveau dispositif est établi à l'échelon intercommunal, et entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2024. D'ici là, soit jusqu'au 30 juin 2024, les dispositifs actuels ZRR, BER, ZORCOMIR sont maintenus et prolongés.

Deux niveaux sont institués :

- Un niveau « socle » pour les communes membre d'un EPCI dont les densités de population est inférieure à la densité médiane nationale, et dont le revenu disponible par habitant est inférieur au 35^{ème} centile des revenus médians inférieurs à des seuils (-35% du revenu médian au moins). L'ensemble des communes des départements dont la densité de population est inférieure au tiers de la moyenne nationale et dont la population a diminué de plus de 4M entre 1999 et 2019 sont aussi classés dans ce dispositif. Enfin, les communes de Guyane et de la Réunion sont comprises dans une zone spéciale d'action définie par décret.
- Un niveau « renforcé », ciblant les communes les plus vulnérables, sur la base d'un indicateur synthétique de vulnérabilité (composé de la densité démographique et de la faiblesse du revenu disponible par unité de consommation).

Enfin, plusieurs autres dispositifs sont prolongés :

- QPV Quartier prioritaire de la ville, pour 2024 dans l'attente d'une révision,
- BUD Bassins urbains à dynamiser, jusqu'en 2026 inclus,
- ZRCV Zone de revitalisation du commerce en centre-ville, jusqu'en 2026 inclus,
- AFR zones des Aides à finalité régionale, jusqu'en 2027 inclus,
- ZDP Zones de développement prioritaire jusqu'en 2026 inclus.

Les dispositifs d'exonérations et réduction d'imposition pour les entreprises sont eux aussi revu dans le souci d'une simplification.

8. ARTICLE 16 : REFORME DES REDEVANCES DES AGENCES DE L'EAU

La réforme des redevances des agences de l'eau repose sur quatre principes :

1. **La création** d'une redevance sur la consommation d'eau potable, dues par les usagers en fonction de leur consommation, et **de deux redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et d'eaux usées, dues par les communes ou groupements, déterminés en fonction du taux de fuite sur le réseau et de la programmation d'actions visant à améliorer les performances des réseaux.** Ces trois taxes interviennent

en substitution des redevances pour pollution d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte, qui seront supprimées. ;

2. Renforcement de la redevance pour pollution diffuses, portant sur les produits phytopharmaceutiques, par relèvement du tarif ;
3. Relèvements des tarifs plafonds et imposition de tarifs seuils pour la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, dans un objectif d'incitation à un meilleur comptage des prélèvements et d'une tarification pollueur – payeur plus marquée ;
4. **L'encadrement tarifaire et les tarifs de chacune des redevances des agences de l'eau seront indexés sur l'inflation.**

9. ARTICLE 52 : PROLONGATION POUR 2024 DU BOUCLIER TARIFAIRE

L'article 52 prolonge le bouclier tarifaire pour 2024, permettant de limiter la hausse des tarifs de l'électricité. Pour rappel, les collectivités ayant moins de 10 EPT en effectifs, et des recettes de fonctionnement inférieures à 2M€ sont éligibles au bouclier.

10. A PROPOS D'EXFILO

Avec plus de 500 missions réalisées avec succès, la société EXFILO est un cabinet de conseil en stratégie et d'aide à la décision, spécialisé en finances et accompagnement de l'intercommunalité, composée de 3 pôles d'activités :

- **Finances locales et intercommunalité**
 - ✓ Audits financiers et fiscaux rétro-prospective, simulations DGF/FPIC,
 - ✓ Analyses financières et fiscales des créations, fusions, dissolution, extension d'EPCI,
 - ✓ Evaluation des transferts de compétences, calcul des attributions de compensation, impact dotation d'intercommunalité, scénarios de répartition de la DSC, mise en place de pactes fiscaux et financiers, CLECT,
- **Ingénierie contractuelle et financière** : Accompagnement au choix du mode de gestion, négociation des DSP, évolution des contrats,
- **Formation et veille législative** : Formations en finances publiques et intercommunalités, veille législative

Qualité et expertise reconnue et certifiée OPQCM

EXFILO a obtenu la certification OPQCM le 15 septembre 2017, renouvelée chaque année depuis lors. La qualification OPQCM constitue une référence déterminante pour les professionnels, les clients et les pouvoirs publics. Selon l'arrêté du 19 décembre 2000, **elle est obligatoire pour les cabinets conseil qui délivrent des prestations juridiques à titre accessoire.**

Pour en savoir plus : www.exfilo.fr



Le blog des finances locales

Les consultants du cabinet partagent leurs analyses sur l'actualité des finances locales sur le blog des finances locales (blog.exfilo.com).